

Convention relative à l'organisation d'une séquence d'observation en milieu professionnel

Vu le code du travail, et notamment son article L.4153-1 ;
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2,
L.411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs
de moins de seize ans ;
Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves
mineurs de moins de seize ans ;

Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil, représentée par M.....en qualité de chef
d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil
d'une part, et

le lycée Jean-Baptiste Vuillaume - Mirecourt, représenté par Madame Beusert-Leick, en qualité de chef
d'établissement
d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu
professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) en annexe.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.
Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont
définies dans l'annexe financière.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise
ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils
restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou
l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les
enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des
essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous
le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les
articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur
d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le
même code.

Article 6 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour
garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable
à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile
professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour
les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu
professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où
se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A - Annexe pédagogique

Nom, Prénom de l'élève concerné :

Classe :

Établissement d'origine : **Lycée Jean-Baptiste Vuillaume - Mirecourt**

Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel	
Nom du référent chargé de suivre le déroulement de la séquence d'observation en milieu professionnel	

Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel : du .../.../2022 au .../.../2022

COORDONNEES de l'établissement d'accueil

Adresse :

Téléphone : **Courriel :**

HORAIRES journaliers de l'élève¹

	MATIN	APRÈS-MIDI
Lundi	De à	De à
Mardi	De à	De à
Mercredi	De à	De à
Jeudi	De à	De à
Vendredi	De à	De à

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

.....
.....

¹ Article 7 de la Circulaire 2003-134 du 08.09.2003 : *La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour. Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de deux jours (...) Au-delà de 4 heures et demie d'activités en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes, si possible consécutives. Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur le lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir. (...) L'article 8 stipule que la durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans.*

Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus :

.....
.....

Activités prévues :

.....
.....

Compétences visées :

.....
.....

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel :

.....
.....

B - Annexe financière

1 – HÉBERGEMENT

Aucun hébergement n'est prévu.

2 – RESTAURATION

La restauration, durant la période de stage, est prise en charge par les responsables légaux.
L'élève demi-pensionnaire ou interne peut toujours prendre son repas au sein du lycée JB Vuillaume.

3 – TRANSPORT

Le transport pour se rendre sur le lieu de stage est pris en charge par les responsables légaux.

4 – ASSURANCE

L'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

Fait le2022

**Le chef d'entreprise
ou le responsable de l'organisme d'accueil**

Le chef d'établissement

Le responsable de l'accueil en milieu professionnel

Le professeur principal

Vu et pris connaissance le :

Les parents ou le responsable légal

L'élève